

C-471

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-471

An Act to amend the Competition Act (international mutual assistance and references) and the Competition Tribunal Act (references)

First reading, April 6, 2000

Ms. JENNINGS

C-471

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-471

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (l'entraide juridique internationale et les renvois) et la Loi sur le tribunal de la concurrence (les renvois)

Première lecture le 6 avril 2000

M^{ME} JENNINGS

SUMMARY

This enactment amends the *Competition Act* and the *Competition Tribunal Act* to promote international mutual cooperation in civil reviewable matters to ensure the effective enforcement of the law and to enhance the role of the Competition Tribunal. The enactment

(a) creates new provisions to enable the Minister of Industry to enter into agreements relating to international mutual legal assistance in the civil competition matters; and

(b) provides a new reference mechanism by which specific questions may be referred to the Tribunal without the necessity of filing a full case, to facilitate a more timely resolution of competition questions.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* pour promouvoir l'entraide juridique internationale en matière civile afin d'assurer une mise en oeuvre efficace de la loi et pour doter le Tribunal de la concurrence d'un pouvoir supplémentaire. Le texte établit les mesures suivantes :

a) édicition de nouvelles dispositions pour permettre au ministre de l'Industrie de conclure des ententes sur l'entraide juridique internationale en matière de droit de la concurrence;

b) création d'un pouvoir de renvoi au Tribunal sur des questions spécifiques, sans avoir à déposer tout le dossier, ce qui devrait permettre d'accélérer la résolution de différends.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-471

PROJET DE LOI C-471

An Act to amend the Competition Act (international mutual assistance and references) and the Competition Tribunal Act (references)

Loi modifiant la Loi sur la concurrence (l'entraide juridique internationale et les renvois) et la Loi sur le tribunal de la concurrence (les renvois)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19
(2nd Suppl.),
s. 19

COMPETITION ACT

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R.,
ch. C-34;
L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 19

1. The *Competition Act* is amended by adding the following after section 29:

1. La *Loi sur la concurrence* est modifiée 5 par adjonction, après l'article 29, de ce qui 5 suit :

PART III

INTERNATIONAL MUTUAL ASSISTANCE

PARTIE III

ENTRAIDE JURIDIQUE INTERNATIONALE

Definitions

30.1 In this Part,

30.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

"agreement"
« accord »

"agreement" means a treaty, convention or other international agreement that is in force, to which Canada is a party, respecting mutual legal assistance in competition law matters;

« accord » Traité, convention ou autre accord international qui porte sur l'entraide juridique en matière de droit de la concurrence, auquel le Canada est partie et qui est en vigueur.

« accord »
"agreement"

"data"
« données »

"data" means representations, in any form, of information or concepts;

« demande » Demande d'assistance présentée en application d'un accord. 15

« demande »
"request"

"evidence"
« preuve »

"evidence" includes information, records, testimony, statements, documents or copies thereof;

« document » Tout support où sont enregistrées ou sur lequel sont inscrites des données et qui peut être lu ou compris par une personne, un système informatique ou un autre dispositif. 20

« document »
"record"

"foreign state"
« État étranger »

"foreign state" means a state that is party to an agreement;

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

« données »
"data"

"record"
« document »

"record" means any material on which data are recorded or marked and which is capable of being read or understood by a person or a computer system or other device;

"request" « demande »	"request" means a request for assistance presented pursuant to an agreement.	« État étranger » État partie à un accord. « preuve » Notamment de l'information, des déclarations offertes en témoignage, des documents ou des copies de document.	« État étranger » "foreign state" « preuve » "evidence"
Inconsistency of Acts	30.2 (1) In the event of any inconsistency between the provisions of this Part and the provisions of another Act of Parliament, other than the provisions of an Act prohibiting the disclosure of information or prohibiting its disclosure except under certain conditions, the provisions of this Part prevail to the extent of the inconsistency.	30.2 (1) Les dispositions de la présente partie l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi fédérale, sauf celles qui interdisent la communication de renseignements ou qui l'assujettissent à certaines conditions.	5 Incompatibilité de textes 10
<i>Mutual Assistance in Criminal Matters Act</i>	(2) Nothing in this Act shall limit the operation of the <i>Mutual Assistance in Criminal Matters Act</i> .	(2) La présente loi ne limite en rien l'application de la <i>Loi sur l'entraide juridique en matières criminelles</i> .	<i>Loi sur l'entraide juridique en matières criminelles</i>
Preservation of informal arrangements	(3) Nothing in this Part or an agreement shall be construed so as to abrogate or derogate from an arrangement or practice respecting cooperation between a Canadian competent authority and a foreign or international authority or organization.	(3) Ni la présente partie ni un accord n'ont pour effet de porter atteinte aux autres arrangements ou pratiques de coopération entre une autorité compétente canadienne et une organisation ou autorité étrangère ou internationale.	Maintien des autres arrangements de coopération
Agreement	30.3 The Minister may enter into an agreement with a state providing for mutual legal assistance with respect to: (a) determining whether a person has violated or is about to violate the competition law of that state, and (b) enforcing the competition law of that state.	30.3 Le ministre peut conclure avec un État un accord prévoyant une entraide juridique en vue de : a) déterminer si une personne a violé ou est sur le point de violer le droit de la concurrence de cet État; b) appliquer le droit de la concurrence de cet État.	Accord
Essential elements of agreement	30.4 An agreement must contain provisions respecting all of the following matters: (a) the right of Canada, for reasons of security, sovereignty or public interest as defined by Canada, to refuse to give effect to a request; (b) the confidentiality of information sent by Canada to the foreign state pursuant to a request; (c) the information that must be set out in a request presented by the foreign state in order that effect may be given to a request under this Act;	30.4 Tout accord doit contenir des dispositions visant chacune des questions suivantes : a) le droit du Canada de refuser, pour des motifs liés à la sécurité, à la souveraineté ou à l'intérêt public tels que définis par le Canada, de faire suite à une demande; b) la confidentialité de l'information communiquée par le Canada à un État étranger en exécution d'une demande; c) les renseignements que doit comporter la demande que peut présenter un État étranger	Éléments indispensables d'un accord

	<p>(d) an undertaking that the foreign state will provide assistance comparable in scope to the assistance provided by Canada;</p> <p>(e) an undertaking that information or evidence obtained will be used only for the purpose of enforcement and administration of the competition law of the foreign state;</p> <p>(f) an undertaking that information or evidence obtained from a person and provided to the foreign state will not be used for the purposes of criminal proceedings against the person;</p> <p>(g) the return of all the evidence provided by Canadian authorities;</p> <p>(h) an undertaking that any rights and privileges afforded under Canadian law will be preserved;</p> <p>(i) the termination of an agreement if confidentiality provisions have been violated; and</p> <p>(j) a requirement that any violation of confidentiality be promptly notified to the Canadian authorities.</p>	<p>ger afin de permettre l'exécution de celle-ci sous le régime de la présente loi;</p> <p>d) un engagement de l'État étranger de fournir de l'entraide juridique d'une portée comparable à celle de l'entraide juridique fournie par le Canada;</p> <p>e) un engagement à utiliser uniquement aux fins de l'application et de l'administration du droit étranger de la concurrence l'information ou la preuve obtenue;</p> <p>f) un engagement à ne pas utiliser aux fins de procédures criminelles contre une personne l'information ou la preuve obtenue de cette personne et fournie à l'État étranger;</p> <p>g) le retour de toute la preuve fournie par les autorités canadiennes;</p> <p>h) un engagement à respecter les droits et privilèges accordés par le droit canadien;</p> <p>i) la résiliation d'un accord si les exigences visant la confidentialité ont été violées;</p> <p>j) l'exigence que toute violation de la confidentialité soit promptement déclarée aux autorités canadiennes.</p>	
<p>Reasons for refusal</p>	<p>30.5 (1) A request may be denied, in whole or in part,</p> <p>(a) if the foreign state could more conveniently have the request satisfied from another source;</p> <p>(b) if execution of a request would exceed reasonably available resources; and</p> <p>(c) if execution of a request is not authorized by Canadian law.</p>	<p>30.5 (1) Une demande peut être rejetée en tout ou en partie :</p> <p>a) si une autre source peut plus aisément donner suite à la demande de l'État étranger;</p> <p>b) si les ressources raisonnablement disponibles ne sont pas suffisantes pour donner suite à la demande;</p> <p>c) si la loi canadienne ne permet pas de donner suite à la demande.</p>	<p>Motifs de refus</p>
	<p>(2) A request shall not be refused solely because the alleged conduct would not constitute a violation of this Act.</p>	<p>(2) Une demande ne sera pas rejetée au seul motif que la conduite alléguée ne constituerait pas une violation de la présente loi.</p>	
<p>Implementation</p>	<p>30.6 (1) The Commissioner is responsible for the implementation of every agreement.</p>	<p>30.6 (1) Le commissaire est chargé de la mise en oeuvre de chaque accord.</p>	<p>Mise en oeuvre</p>
<p>Execution of request</p>	<p>(2) If a request is made in accordance with an agreement and this Act, the Commissioner shall take all necessary steps to execute the request, including sending the requested evidence to the foreign state.</p>	<p>(2) Lorsqu'une demande est présentée en conformité d'un accord et de la présente loi, le commissaire prendra toutes les mesures nécessaires pour exécuter la requête, y compris en transmettant la preuve demandée à l'État étranger.</p>	<p>Exécution d'une requête</p>

Application of sections 11 to 20	(3) If a request is made under an agreement, sections 11 to 20 apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of obtaining evidence pursuant to this Part, except where those sections are inconsistent with this Part.	(3) Lorsqu'une demande est présentée en vertu d'un accord, les articles 11 à 20 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à l'obtention de preuve visée à la présente partie, sauf incompatibilité avec celle-ci.	Application des articles 11 à 20
Publication in <i>Canada Gazette</i>	30.7 (1) Unless the agreement has been published under subsection (2), an agreement must be published in the <i>Canada Gazette</i> no later than 60 days after it comes into force.	30.7 (1) À moins qu'il ne soit publié en conformité avec le paragraphe (2), l'accord est publié dans la <i>Gazette du Canada</i> dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur.	<i>Gazette du Canada</i>
Publication in <i>Canada Treaty Series</i>	(2) An agreement may be published in the <i>Canada Treaty Series</i> and, if so published, the publication must be no later than 60 days after it comes into force.	(2) L'accord peut être publié dans le <i>Recueil des traités du Canada</i> , auquel cas la publication est faite dans les soixante jours suivant son entrée en vigueur.	<i>Recueil des traités du Canada</i>
Judicial notice	(3) Agreements published in the <i>Canada Gazette</i> or the <i>Canada Treaty Series</i> are to be judicially noticed.	(3) Les accords publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> ou dans le <i>Recueil des traités du Canada</i> sont de notoriété publique.	Notoriété publique
Section 29	30.8 For greater certainty, nothing in section 29 limits the ability of the Commissioner to communicate information to a foreign state in accordance with the terms of an agreement.	30.8 Il demeure entendu que l'article 29 ne limite en rien l'aptitude du commissaire à communiquer des informations à un État étranger conformément aux dispositions d'un accord.	Article 29

2. The Act is amended by adding the following before the heading of section 125:

2. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre de l'article 125, de ce qui suit :

25

	References to the Tribunal	Renvoi au Tribunal	
References to the Tribunal by the parties	<p>124.1 (1) Where the Commissioner and a person referred to in subsection (2) agree in writing that a question of law, fact or mixed law and fact arising under Part VII.1, Part VIII or Part IX of this Act, in respect of an inquiry, a transaction or a proposed transaction should be determined by the Tribunal, that question shall be determined by the Tribunal.</p> <p>(2) For the purpose of subsection (1), person refers to:</p> <p>(a) a person whose conduct is being inquired into under section 10; or</p> <p>(b) a party or parties to a proposed transaction notifiable under Part IX.</p>	<p>124.1 (1) Le Tribunal doit statuer sur toute question de droit, de fait ou à la fois de droit et de fait portant sur une enquête, une transaction ou une transaction proposée, découlant de l'application de la partie VII.1, de la partie VIII ou de la partie IX de la présente loi que le commissaire et une personne visée au paragraphe (2) conviennent, par écrit, de lui soumettre.</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), une personne est :</p> <p>a) une personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête en vertu de l'article 10;</p> <p>b) une partie ou des parties à une transaction devant faire l'objet d'un avis en vertu de la 40 partie IX.</p>	Renvoi au Tribunal par les parties

Reference by
Commissioner

124.2 The Commissioner may refer any question arising as to the interpretation or application of Part VII.1, Part VIII or Part IX to the Tribunal for hearing and determination.

124.2 Le commissaire peut renvoyer devant le Tribunal pour audition et jugement toute question portant sur l'interprétation ou l'application de la partie VII.1, de la partie VIII ou de la partie IX.

Renvoi du
commissaireHearings in
summary way

124.3 A reference to the Tribunal under section 124.1 or 124.2 shall be heard and determined without delay and in a summary way.

124.3 Un renvoi devant le Tribunal visé à l'article 124.1 ou 124.2 est entendu et jugé sans délai et suivant une procédure sommaire.

5

Auditions
suivant une
procédure
sommaireR.S., c. 19
(2nd Supp.),
Part I; 1999,
c. 2, s. 43

COMPETITION TRIBUNAL ACT

LOI SUR LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
Partie I 1999,
ch. 2, art. 43

3. Subsection 8(1) of the *Competition Tribunal Act* is replaced by the following:

3. Le paragraphe 8(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction
and Powers of
the Tribunal

8. (1) The Tribunal has jurisdiction to hear and dispose of all applications made under Part VII.1 or VIII of the *Competition Act*, all references under sections 124.1 or 124.2 and any related matters.

8. (1) Le Tribunal entend les demandes qui lui sont présentées en application des parties VII.1 ou VIII de la *Loi sur la concurrence*, les renvois visés aux articles 124.1 ou 124.2 de même que toute question s'y rattachant.

Compétence
et pouvoirs
du Tribunal

